

Bureau de l'environnement et du cadre
de vie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**de la Société HOME CLÔTURES
implantée sur la commune de Viam**

de respecter des prescriptions applicables aux activités de travail du bois

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 7 août 2024 portant nomination du secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze, sous-préfète de Tulle – Mme Nicole CHABANNIER ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de M. Vincent BERTON, préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2025-02-10-00001 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Mme Nicole CHABANNIER ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 décembre 2023 délivré à la société HOME CLÔTURES pour son installation située LES PLAINES DE PLAZANET - 19 170 VIAM ;

Vu l'article 2.1.2 point III de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 susvisé qui dispose que :
« L'exploitant met en œuvre les dispositions techniques et organisationnelles suivantes concernant le bâtiment existant :

- ne pas stocker de bois à l'intérieur du bâtiment hors de celui en « en cours » de production ;
- mettre en œuvre un système de sécurité incendie de catégorie A ;
- couvrir tout le bâtiment par un système de détection automatique incendie ;
- installer 5 robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans le bâtiment ;
- installer un système d'extinction automatique d'incendie dans les armoires électriques ;
- former une équipe de seconde intervention au sein des employés ;
- réaliser des exercices d'évaluation au moins 4 fois par an ;
- réaliser un contrôle des installations par thermographie infrarouge de façon semestrielle ;
- suivre l'ensemble de ces mesures au sein d'un registre disponible sur site. »

Vu l'article 2.1.2 point II de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 susvisé qui dispose que :
« La partie haute du bâtiment existant est constitué de deux cantons dont chacun est muni des ouvertures suivantes destinées à l'évacuation des fumées :
- 6 exutoires en toiture de surface utile de 1,96 m² chacun (conformes) disposant de commandes automatiques et manuelles ;
- et une ouverture permanente en haut de façade de 21 m² de surface utile (surface géométrique de 42 m². » ;

Vu l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 susvisé qui dispose que :
« Pour la protection des riverains, notamment vis-à-vis de potentielles nuisances sonores, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées comme suit : La première campagne de surveillance périodique des émissions sonores imposée par le III. de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié susvisé est réalisée au plus tard 1 mois après la mise en service des installations de travail du bois mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté. Les mesures sonores en zones à émergence réglementée sont effectuées aux emplacements mentionnés sur le plan fourni en annexe II du présent arrêté. Le rapport est adressé à l'Inspection des installations classées au plus tard 1 mois après la date de réalisation des contrôles, accompagné le cas échéant des actions correctives nécessaires. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 mai 2025 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 16 juin 2025 ;

Vu le rapport n° 1Co1325-0403_R01 du 17 juin 2025 relatif à la campagne de mesure de bruit réalisée par la société Alter Sonic, en date du 28 mai 2025, relatif au respect des dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 ;

Considérant que le rapport susvisé de la société Alter Sonic en date du 17 juin 2025 n'indique aucun dépassement des valeurs admissibles en vigueur en matière d'émissions sonores ;

Considérant que lors de l'inspection en date du 15 avril 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- les RIA, la protection des armoires électriques et les dispositions organisationnelles prévues au point III de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 susvisé n'ont pas été mises en œuvre ;
- et que les aménagements destinés à l'évacuation des fumées n'ont pas été effectués .

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 2.1.2 point II et 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 susvisé ;

Considérant que ces manquements sont de nature à remettre en cause la gestion du risque incendie;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société de respecter les prescriptions des articles susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1- du Code de l'environnement ;

Considérant enfin que la prise en compte des observations et engagements formulés par l'exploitant dans le courriel susvisé du 16 juin 2025 a conduit à ajuster les délais de mise en conformité figurant dans le projet d'arrêté initial ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

ARRÊTE

Article 1 – Dispositions techniques et organisationnelles

La société HOME CLÔTURES, SIRET n° 841 562 234 00010 (n°AIOT : 0100025294), dont le siège social est situé Impasse de la Malatie 19370 CHAMBERET, autorisée à exploiter des installations de fabrication de ganivelles et piquets de châtaigniers à l'adresse LES PLAINES DE PLAZANET - 19 170 VIAM est mise en

demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1.1 point III de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 en :

- mettant en œuvre les dispositions techniques et organisationnelles (installation des 5 RIA et du système d'extinction automatique dans les armoires électriques, former une équipe de seconde intervention, et réaliser des exercices d'évaluation) sous 7 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Évacuation des fumées

La société HOME CLÔTURES, SIRET n° 841 562 234 00010 (n°AIOT : 0100025294), dont le siège social est situé Impasse de la Malatie 19370 CHAMBERET, autorisée à exploiter des installations de fabrication de ganivelles et piquets de châtaigniers à l'adresse LES PLAINES DE PLAZANET - 19 170 VIAM est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1.2 point II de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 en :

- procédant à l'installation des dispositifs prescrits (6 exutoires et une ouverture permanente en haut de façade) sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions

En cas de non-respect de l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud CS 40410 Limoges cedex), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Corrèze pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société HOME CLÔTURES.

Ampliation en est adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Corrèze,
- Monsieur le Maire de la commune de Viam,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Tulle, le 27 JUIN 2025

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Nicole CHABANNIER

